



# RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE

Adopté par délibération du Conseil Communautaire  
le 25/03/2021

# Table des matières

Article 0 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CAS OÙ IL EXISTE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE VOIRIE .....	5
TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES) .....	6
Article 1 – GÉNÉRALITÉS .....	6
Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER .....	6
Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER .....	6
Article 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER .....	6
Article 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX .....	7
Article 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL .....	7
Article 7 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL .....	8
Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT .....	8
Article 9 – DÉNOMINATION DES VOIES .....	8
Article 10 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT .....	8
Article 11 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ .....	9
Article 12 – ACQUISITIONS DE TERRAINS .....	9
Article 13 - ALIGNEMENTS .....	9
Article 14 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	9
Article 15 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS .....	10
Article 16 – ÉCHANGES DE TERRAINS .....	10
Article 17 – CAS DES CHEMINS RURAUX .....	10
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCHT ET DES COMMUNES .....	11
Article 18 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN .....	11
Article 19 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE .....	11
Article 20 – DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES .....	12
Article 21 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER .....	12
Article 22 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT .....	12
Article 23 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIERE INTERCOMMUNALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS .....	13
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN .....	14
Article 24 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS .....	14
Article 25 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS .....	14
Article 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS .....	14
Article 27 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX .....	14
Article 28 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS .....	14
Article 29 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT .....	15
Article 30 – NIVELLEMENT .....	15
Article 31 – ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX .....	15
Article 32 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS .....	15
Article 33 – IMPLANTATION DES CLÔTURES .....	15
Article 34 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	15
Article 35 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS .....	16
Article 36 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS .....	16
Article 37 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES .....	16
Article 38 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES .....	16
Article 39 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT .....	16
Article 40 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES .....	18
Article 41 – PLANTATIONS RIVERAINES .....	20
Article 42 – HAUTEUR DES HAIES VIVES .....	20
Article 43 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT .....	20
Article 44 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES .....	20
Article 45 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ .....	20
Article 46 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS .....	21
Article 47 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES .....	22

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	23
CHAPITRE I - GENERALITES.....	23
Article 48 – CONDITIONS GÉNÉRALES .....	23
Article 49 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES .....	23
CHAPITRE II – PRINCIPES ET PRESENTATION DES DEMANDES.....	23
Article 50 – DROITS DES TIERS - RÈGLEMENTATION.....	23
Article 51 - CONDITIONS D'OCCUPATION .....	24
Article 52 - CHAMP D'APPLICATION.....	24
Article 53 - AUTORISATIONS NECESSAIRES.....	24
Article 54 - REDEVANCE D'OCCUPATION .....	25
Article 55 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	25
Article 56 - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT .....	25
Article 57 - CONFERENCE DE COORDINATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX .....	25
Article 58 - NORMES .....	25
Article 59 – PRESENTATION DES DEMANDES .....	25
Article 60 - DEMANDES D'AUTORISATION ET D'ACCORDS.....	26
Article 61 - MESURES PREALABLES VIS-A-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC.....	26
Article 62 – DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET PERMISSIONS DE VOIRIE .....	27
CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES .....	28
Article 63 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX .....	28
Article 64 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT ET OBLIGATION DU PETITIONNAIRE OU DU PILOTE MANDATAIRE POUR LES CONCESSIONNAIRES (TRANCHEE COMMUNE) .....	28
Article 65 - DÉROULEMENT DU CHANTIER.....	28
Article 66 - CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	29
Article 67 - PROTECTION DES PLANTATIONS .....	29
Article 68 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETÉ ET TENUE DU CHANTIER ....	30
Article 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	30
Article 70 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT .....	30
Article 71 - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	31
Article 72 - DISPOSITION EN MATIERE DE BRUIT .....	31
Article 73 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX .....	31
CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC .....	32
Article 74 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES .....	32
Article 75 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSÉE .....	32
Article 76 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES .....	32
Article 77 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE À OUVRIR.....	33
Article 78 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES .....	33
Article 79 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE .....	34
Article 80 - TRANCHEES DES VOIES REVETUES DE BETON BITUMINEUX RECENT OU REVETEMENT SPECIAL .....	34
Article 81 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION .....	34
Article 82 - ETAIEMENT. BLINDAGE DES TRANCHEES.....	34
Article 83 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES.....	34
83.1 - Remblai.....	34
83.2 - Compactage.....	35
Article 84 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE .....	35
84.1– Réfection définitive .....	35
84.2 Réfection provisoire .....	37
CHAPITRE VI – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES .....	38
Article 85 - ROLE RESPECTIF DE CHACUN DES INTERVENANTS DANS UNE DEMARCHE DE GESTION DE LA QUALITE.....	38
Article 86 - OBJECTIF DES CONTROLES DE COMPACTAGE .....	39
Article 87 - LES MOYENS DE CONTROLE .....	39
Article 88 - CONTROLE DE REFECTION DE CHAUSSEE .....	39
Article 89 - RECEPTION DES TRAVAUX PAR LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE .....	39
Article 90 - DELAI DE GARANTIE .....	39
CHAPITRE VI - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT.....	40
Article 91 - CONCEPTION - RÈGLES DE CALCUL .....	40

Article 92 - GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX .....	40
Article 93 - CONTRÔLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX .....	40
Article 94 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN .....	40
CHAPITRE VII - DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	41
Article 95 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS .....	41
Article 96 - DISTRIBUTEURS FIXES EN AGGLOMÉRATION .....	41
CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS .....	42
Article 97 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	42
Article 98 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE .....	42
TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	43
Article 99 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES.....	43
Article 100 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION.....	44
Article 101 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	45
Article 102 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	45
Article 103 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL .....	46
Article 104 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE .....	46
Article 105 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT .....	46
ANNEXE 1 .....	47
REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION .....	47
ANNEXE 2 .....	49
DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE / ACCORD D'OCCUPATION / PERMISSIONS DE VOIRIE / ALIGNEMENT.....	49
ANNEXE 3 .....	54
LEGISLATION EN CAS DE CONTENTIEUX.....	54
ANNEXE 4 .....	56
REMBLAI DES TRANCHEES / TABLEAUX DE COMPACTAGE / MATERIAUX AUTOCOMPACTANTS .....	56
ANNEXE 5 : LISTE DES ARTICLES DE LA LEGISLATION .....	63

## **Article 0 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CAS OÙ IL EXISTE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE VOIRIE**

En application des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent règlement sont exercées par le président et par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT) compétente en matière de voirie, sur les voies communales et chemins ruraux.

**La Communauté de Communes des Hauts Tolosans est donc substituée à la commune,**

**L'assemblée délibérante de la CCHT est substituée au conseil municipal,**

**Le président de la CCHT est substitué au maire.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux compétences transférables et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale, notamment de la circulation, détenus par le maire, en application en particulier du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

### ***Compétences du président de la communauté de communes :***

Le président de la CCHT et le conseil communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies communales sur les voies d'intérêt communautaire. Le président de la communauté de communes exerce ce pouvoir de plein droit (le transfert de voirie communale à un établissement public de coopération Intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire). Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière).
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière).
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).
- autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

### ***Compétences du maire :***

- Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

- Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

# TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)

## **Article 1 – GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine routier communal. Ces interventions matérielles sont celles rattachées au pouvoir de la police de la conservation du domaine public (Articles L116-1 et suivants du code de la voirie routière).

## **Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER**

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible, insusceptible d'action en revendication et indisponible.

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

Sont compris notamment :

- La chaussée,
- Les trottoirs,
- Les accotements,
- Les pistes cyclables,
- Les fossés
- Le cas échéant, l'emprise des moyens de transport en site propre, tels que les bus, les tramways,
- Les ouvrages d'art : tunnels, ponts...,
- Les ouvrages compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie,
- Les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties, poteaux directionnels ou de signalisations, fontaines, statues, installations publicitaires...,
- Les arbres situés sur le sol ou en bordure immédiate des routes,
- Les emplacements de stationnement, appartenant à la collectivité publique et contigus à la voie publique.
- Les terrains contigus à la voie publique et appartenant à la collectivité publique, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque, et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

A contrario, les canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les lignes électriques et de télécommunication (souterraines ou aériennes), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

## **Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER**

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

## **Article 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER**

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un titre d'occupation (permission

de voirie) dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président de la Communauté de Communes sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement dont les articles 4 à 8 et 48 à 91 constituent un règlement de voirie au sens de l'article R.141-14 du code de la voirie routière.

Les permis de stationnement sont délivrés par le maire, sous forme d'un arrêté de circulation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

### **Article 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent est traité :

- par le Président de la CCHT, pour les occupations avec ancrage dans le sol, au regard du pouvoir de police de conversation (autorisation de voirie, accord d'occupation ou permission de voirie)
- par le maire, pour les occupations sans ancrage dans le sol, au regard du pouvoir de police de circulation (permis de stationnement)

L'autorisation d'entreprendre les travaux est traitée distinctement de la demande d'autorisation de voirie, d'accord d'occupation ou permission de voirie, par le maire de la commune concernée, au regard du pouvoir de police de circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation. Elle est délivrée par le maire sous forme d'un arrêté de circulation.

Les conditions de délivrance de celle-ci sont fixées à l'article 70 du présent règlement.

Les interventions nécessitant des travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans sont interdites. Des dérogations pourront être accordées par la CCHT pour les travaux suivants, sur présentation d'une justification précise :

- Branchement particulier ;
- Changement de locataire ou propriétaire ;
- Changement d'affectation d'immeuble ;
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes ;
- Travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes.

### **Article 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du Conseil Municipal de la commune concernée, à l'exception toutefois des redevances relatives :

- aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités ou non par Électricité de France (article R.2333-105 à 113 du code général des collectivités territoriales),

- aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible, quel que soit l'exploitant (article R.2333-114 à 119 du code général des collectivités territoriales),
- aux oléoducs d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (article R.2333-120 et décret n° 73-870 du 28/08/1973),

qui sont fixées par les textes susvisés.

Le barème propre aux ouvrages de télécommunications est fixé le cas échéant par le Conseil Communautaire dans les conditions définies par l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques.

Les canalisations de distribution publique d'eau potable ne sont pas soumises à redevance au profit de la CCHT.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines et l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau, ainsi que les branchements aux réseaux publics.

### ***Article 7 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL***

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

### ***Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT***

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

### ***Article 9 – DÉNOMINATION DES VOIES***

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales à caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

### ***Article 10 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT***

Le conseil municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux

articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

### **Article 11 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ**

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas particuliers prévus au 3ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

### **Article 12 – ACQUISITIONS DE TERRAINS**

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet peut autoriser la commune et ses agents, ainsi que les personnes travaillant pour elle, à pénétrer dans des propriétés privées pour y procéder à des opérations nécessaires à l'étude des projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement des voies communales.

Il peut également autoriser la commune à occuper temporairement des propriétés privées en vue de l'extraction ou du ramassage de matériaux, de fouilles, de dépôts de terre ou de tout autre objectif relatif à l'exécution des projets ci-dessus.

Les occupations ne peuvent être ordonnées pour une durée supérieure à 5 ans et elles ne peuvent concerner que les propriétés non attenantes aux habitations et non closes de murs ou de clôtures équivalentes.

A la fin de l'opération, les dommages causés à la propriété du fait de l'occupation temporaire sont réglés par la commune, soit à l'amiable, soit par expertise devant les tribunaux administratifs.

### **Article 13 - ALIGNEMENTS**

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La Communauté de Communes rédige un arrêté d'alignement après validation de la commune concernée.

### **Article 14 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées au présent article.

Un arrêté du Maire de la commune concernée désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier de l'enquête comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ;
- éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification éventuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque le domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

### ***Article 15 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS***

Les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

### ***Article 16 – ÉCHANGES DE TERRAINS***

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation)

### ***Article 17 – CAS DES CHEMINS RURAUX***

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de chaque commune. Les éléments relatifs à la gestion du domaine public routier s'appliquent également aux chemins ruraux (permissions de voirie, redevances, dispositions en cas de dégradations...). La Communauté de Communes a en gestion le fauchage de l'emprise des chemins ruraux une fois par an. Les travaux sur ces chemins sont possibles au titre de budget d'investissement.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCHT ET DES COMMUNES**

### **Article 18 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN**

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la CCHT de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En et hors agglomération, la CCHT assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations hors agglomération), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;

En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- des plantations et espaces verts ;
- de l'éclairage public ;
- du mobilier urbain.

La CCHT assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie.

Cette obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse imposer par arrêté que par temps de neige et de verglas, les riverains effectuent les travaux de déblaiement de la neige (mise en tas) et de lutte contre le verglas notamment sur les trottoirs.

### **Article 19 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE**

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

Elle ne fait pas obstacle également à la mise en œuvre au titre de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales des règles de circulation dans les zones sensibles répertoriées par la charte d'un parc naturel régional lorsque la commune adhère à ce parc, ainsi qu'à la mise en œuvre au titre des articles R.411-18 et R.411-19 du code de la route des mesures d'interdiction ou restriction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules, notamment celles propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population qui peuvent comporter l'interdiction de circulation des véhicules certains jours en fonction de leur numéro d'immatriculation.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

## **Article 20 – DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la CCHT

L'accord de la CCHT pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'état, ou le département, communique son projet à la CCHT qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis de la CCHT est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage de la CCHT, celle-ci communique ce projet à l'état ou au département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

## **Article 21 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER**

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la CCHT est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## **Article 22 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT**

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le

conseil municipal (voir titre I article 10)

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état. Dans tous les cas, le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil général.

La délibération du conseil municipal intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

- Classement d'une voie communale dans la voirie nationale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

Dans tous les cas, le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil général après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil général intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

- Classement d'une voie privée dans la voirie communale :

*(Articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme)*

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations qui respectent les prescriptions techniques fixées par la CCHT peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

- Création d'une voie nouvelle :

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

### **Article 23 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIERE INTERCOMMUNALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en particuliers :

- « ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »
- « ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ... »
- « ... la limitation des accès pour la protection des itinéraires... »
- « ... l'implantation des bâtiments par rapport aux voiries

A ce titre, la Communauté de Communes introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités suivantes :

La Communauté de Communes est consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols situées en bordure ou ayant une incidence sur le domaine public routier intercommunal.

La Communauté de Communes fournit les documents permettant que soient inscrites dans le P.L.U. les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du P.L.U. et de ses annexes.

L'avis de la Communauté de Communes s'exprime aux phases du P.L.U. prescrit et du P.L.U. arrêté. La Communauté de Communes introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades de l'élaboration, de la modification ou de la révision.

## **TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN**

### **Article 24 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Président de la CCHT. Chaque nouvel accès doit faire l'objet d'un avis du service Voirie de la CCHT remis au propriétaire au moment de l'instruction des documents relatifs à l'urbanisme (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme). Puis, au moment des travaux, une permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

### **Article 25 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la CCHT a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### **Article 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

### **Article 27 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

### **Article 28 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS**

Les alignements individuels sont délivrés par le Président de la CCHT sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

Une demande d'alignement peut être formulée par un tiers (voir annexe 2). Ce dernier mandate alors à ses frais un géomètre expert qui procédera à une convocation des parties concernées (propriétaire, commune, CCHT) pour un rendez-vous sur le site. Le géomètre retranscrit alors la décision contradictoire acceptée toutes les parties sous-forme d'un plan d'alignement. Après accord au préalable de la commune, le Président de la CCHT rédige un arrêté d'alignement transmis à tous les partis.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### **Article 29 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT**

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 13 du présent règlement.

### **Article 30 – NIVELLEMENT**

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

### **Article 31 – ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX**

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique.

### **Article 32 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent construire des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005. (décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

### **Article 33 – IMPLANTATION DES CLÔTURES**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 42 ci-après.

### **Article 34 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

### **Article 35 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies intercommunales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien. Hors agglomération, les têtes d'aqueducs et ponceaux seront réalisées par éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Dans certains cas, le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'entretien d'un ponceau d'accès à la parcelle réalisé à la demande d'un propriétaire incombe à ce même propriétaire ou à ses successeurs s'il y a vente de la parcelle.

### **Article 36 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS**

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

À défaut de leur exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la CCHT, après mise en demeure non suivie d'effets et aux frais des propriétaires.

La CCHT se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

### **Article 37 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

### **Article 38 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

### **Article 39 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT**

1 - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques) :

Sont notamment compris dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

## 2 - Travaux intérieurs :

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Président de la CCHT de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Président de la CCHT peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

## 3 - Travaux conditionnels :

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis ou rejointoiements ;
- l'établissement des linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression des baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance, au Président de la CCHT, le jour où les travaux seront entrepris.

## 4 - Crépis ou rejointoiements, linteaux, exhaussements ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement :

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement, ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs ni crevasses profondes, et sans que ces travaux puissent en augmenter la solidité et la durée.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

## 5 - Devantures :

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

## 6 - Revêtements des soubassements et façades :

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m.

Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

## **Article 40 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES**

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1 - Soubassements : **0,05 m**

2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, appuis de croisées, contrevents, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : **0,10 m**

3 - Tuyaux et cuvettes - Revêtements isolants sur façade du bâtiment existant - Devantures de boutique (y compris les glaces), là ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m, grilles, rideaux et autres clôtures - Corniches où il n'existe pas de trottoirs - Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après - Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : **0,16 m**

4 - Socles de devantures de boutiques : **0,20 m**

5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : **0,22 m**

6 - Grands balcons et saillies de toitures : **0,80 m**

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de **0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de **2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- dans la limite de **2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation. Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m.

8 - Auvents et marquises : **0,80 m**

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder pas 1 m.

#### 9 – Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

#### 10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m ;

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### 11 - Châssis basculants :

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

#### 12 - Panneaux muraux publicitaires : **0,10 m**

#### 13 - Marches et saillies au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

#### 14 - Ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

#### 15 - Dispositions diverses :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Ces dimensions, quand elles concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

### **Article 41 – PLANTATIONS RIVERAINES**

Les règles relatives aux plantations riveraines sont fixées dans le PLU (Plan Local d'urbanisme) de chaque commune.

### **Article 42 – HAUTEUR DES HAIES VIVES**

Les règles relatives aux hauteurs des haies vives sont fixées dans le PLU (Plan Local d'urbanisme) de chaque commune. Cependant, chaque haie devra être plantée et entretenue de façon à assurer une visibilité suffisante sur le domaine public communal.

### **Article 43 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires et fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la CCHT, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

La règle générale est que tout ou partie de végétation prenant racine sur la propriété privée doit être entretenu par son propriétaire dès que cette dernière impacte le domaine public (circulation, danger de chute d'arbres, danger d'incendie...).

### **Article 44 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES**

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le Président de la CCHT peut autoriser les dépôts de bois sur la voie publique, à l'exclusion de la chaussée, pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. A l'issue du dépôt, le permissionnaire est tenu d'évacuer les débris divers tels que croûtes de pins, écorces, rebuts de bois.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminés.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de signalisation, de stationnement et de chargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

### **Article 45 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ**

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement

inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour la CCHT d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

## **Article 46 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

### 1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés) :

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

### 2 - Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

### 3 - Les puits ou citernes :

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

### Dispositions diverses :

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 15 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

## **Article 47 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Sur les voies bordées de plantations, les portes et entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes et entrées charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, un accès véhicules de 3 m au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter.

La structure et le revêtement de l'accès seront précisés dans l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du bénéficiaire de l'autorisation.

# **TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

### ***Article 48 – CONDITIONS GÉNÉRALES***

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

### ***Article 49 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES***

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la Communauté de Commune ou la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

## **CHAPITRE II – PRINCIPES ET PRESENTATION DES DEMANDES**

### ***Article 50 – DROITS DES TIERS - RÉGLEMENTATION***

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale, lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

## **Article 51 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Une occupation du domaine public routier ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

## **Article 52 - CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes dispositions réglementent la réalisation des travaux sur le patrimoine routier en gestion intercommunal notamment la réalisation de tranchées et leur remblai, ainsi que la réfection des chaussées les recouvrant.

## **Article 53 - AUTORISATIONS NECESSAIRES**

Tous les travaux entrepris sur le domaine public pour le compte des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, nécessitent une autorisation préalable.

Les autorisations relèvent, selon le cas :

1. d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public (accompagnée de prescriptions techniques),

Ou d'une convention d'occupation - installations présentant un caractère immobilier répondant à des préoccupations pour les équipements du domaine public routier, ou de services à l'utilisateur et desservies essentiellement sinon exclusivement par le domaine public routier dont elles affectent l'emprise,

2. d'un accord préalable du gestionnaire du domaine sur les conditions techniques de réalisation,

3. d'un accord sur le calendrier d'exécution et les mesures relatives à la circulation et au stationnement.

Les permissions de voirie délivrées sous forme d'arrêté signé par le Président de la Communauté de Communes :

- autorisent l'occupation du domaine public,
- rappellent les dispositions réglementaires générales à respecter,
- définissent les conditions spéciales d'exécution des travaux (prescriptions techniques, ouverture de chantier, signalisation de chantier, conditions financières, délai d'utilisation de la permission de voirie, responsabilité, etc.).

L'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications sont soumises à permission de voirie par la loi 96.659 du 26 juillet 1996. La loi précise que l'utilisation d'installations déjà existantes peut être imposée aux opérateurs.

Dans le cadre d'une démarche d'effacement des réseaux, les opérateurs de télécommunications qui décident de partager le génie civil avec d'autres occupants du domaine public ne sont en aucun cas dispensés de l'obtention préalable d'une autorisation sous forme de permission de voirie, y compris dans le cas où les travaux sont partagés avec un occupant de droit non soumis à la même procédure.

Dans le cas où l'occupation du domaine public relève d'un service public mentionné au titre de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière (concessionnaires des réseaux électriques et des réseaux gaz), cette occupation n'a pas à être autorisée par le gestionnaire, elle est de droit et formalisée par un accord de voirie préalable obligatoire pour ce qui concerne les prescriptions techniques.

De même, certains exploitants d'oléoducs, de gazoducs ou de canalisations d'intérêt général (transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles et de chaleur) ne sont pas

tenus de solliciter une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces occupants particuliers ne sont cependant pas dispensés d'obtenir un accord expresse préalable du gestionnaire de la voie sur les travaux projetés, dit « accord technique ».

### **Article 54 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

Les occupations du domaine public intercommunal peuvent être soumises à redevance.

### **Article 55 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Les occupants du domaine public routier sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

A l'exception des « occupants de droit », le pétitionnaire ne bénéficie pas d'un droit d'occupation du domaine public, et la permission de voirie peut lui être refusée dans la mesure où les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit au domaine public, soit à la sécurité routière ou au droit des tiers.

### **Article 56 - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Il leur appartient d'assurer le bon entretien de leur ouvrage afin d'assurer une bonne sécurité de la circulation routière et la pérennité du patrimoine routier.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures que la CCHT leur enjoindrait de prendre dans l'intérêt du domaine public intercommunal et de la circulation routière.

### **Article 57 - CONFERENCE DE COORDINATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX**

En vertu des dispositions des articles L 141-3 et R 141-7 du Code de la Voirie Routière, il est tenu au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public. Au cours de cette réunion annuelle organisée par les gestionnaires de la voirie, les intervenants présentent leurs programmes de travaux affectant la voirie.

A l'issue de la réunion de coordination, il est établi un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie intercommunale.

Ce calendrier est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

De manière à laisser la possibilité à tous les intervenants d'adapter leur programmation de travaux aux contraintes générales, cette réunion de coordination sera organisée par le gestionnaire de la voirie intercommunale durant le premier semestre de l'année N – 1 des travaux envisagés.

### **Article 58 - NORMES**

Il est rappelé que l'ensemble des normes NF notamment la norme NFP 98.331 en vigueur à la date de la permission de voirie donnant l'accord sur les modalités techniques de l'occupation du domaine public s'appliquent aux travaux de remblai de tranchées ou de réfection des chaussées.

### **Article 59 – PRESENTATION DES DEMANDES**

1. Le demandeur devra rechercher au préalable toutes solutions lui permettant d'utiliser le domaine privé.
2. Si le domaine public doit être emprunté, il sera privilégié une solution de traversée de chaussée par fonçage.

Tous travaux de remaniement ou déplacement du (des) réseau(x) occupant le domaine public routier imposés par les impératifs de voirie seront à la charge intégrale de l'occupant, sauf :

- pour des travaux à effectuer dans un intérêt strictement autre que celui du domaine public routier ;
- pour des travaux de création d'une voie nouvelle nettement distincte dans ses emprises ou dans ses fonctions de la voie ancienne.

Il est à noter en particulier que les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite ou de répartition des réseaux concessionnaires sont à la charge exclusive de ceux-ci.

### **Article 60 - DEMANDES D'AUTORISATION ET D'ACCORDS**

L'accord technique porte sur les conditions techniques de réalisation des travaux. Il s'impose à tous les occupants du domaine public, quel que soit leur titre d'occupation.

Si le projet d'exécution soumis au gestionnaire de la voirie comporte des mesures relatives à la circulation et au stationnement, l'accord technique vaut autorisation d'entreprendre les travaux sous réserve de l'obtention préalable de l'arrêté de circulation délivré par la mairie du lieu des travaux.

Les demandes d'autorisation de voirie et de permissions de voirie sont déposées deux mois à l'avance, sur le formulaire joint en annexe 2 et mis à disposition en mairie. Elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux, les dates prévisibles d'exécution des travaux, et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation. Elle est remise en mairie qui la transmettra à la CCHT.

La demande est signée par le propriétaire de l'ouvrage à construire sur le domaine public ou par le concessionnaire ou l'exploitant du réseau, et non par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant principalement :

- \* un plan de situation ;
- \* un plan figuratif des travaux ;
- \* une notice explicative ;
- \* un plan de repérage des réseaux existants ;
- \* un calendrier des travaux avec la mention d'une date de fin des travaux,
- \* les noms et coordonnées téléphoniques d'urgence du pétitionnaire.

La date de fin prévisionnelle des travaux donnée par le pétitionnaire correspondra à la date de fin de validité de l'autorisation d'entreprendre les travaux. Au-delà de ce délai, le pétitionnaire devra obtenir une nouvelle autorisation.

Suivant l'objet de la demande, les pièces complémentaires à joindre au dossier sont explicitées sur l'imprimé type.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisations, etc.) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie doit en être avisé. Il précisera les pièces à adresser éventuellement à titre de régularisation.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord est valable un an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois.

### **Article 61 - MESURES PREALABLES VIS-A-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC**

Demande de Travaux (D. T.) :

Toute personne envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages doit demander aux exploitants des ouvrages concernés toutes informations sur l'existence et l'implantation des installations.

Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (D. I. C. T.) :

De plus, au moins dix jours avant la date effective du début des travaux, l'entreprise informera les

exploitants des réseaux et les gestionnaires de la voirie de l'exécution effective des travaux à proximité des ouvrages en soumettant une DICT.

## ***Article 62 – DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET PERMISSIONS DE VOIRIE***

Le Président de la CCHT vérifie que la demande de permission de voirie est compatible avec la destination du domaine public communal routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Le Président de la CCHT délivre alors la permission de voirie sous-forme d'arrêté dans les deux mois qui suivent l'accusé de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

La permission de voirie fixe les dates prévisibles d'exécution des travaux (début et fin des travaux). Elle doit être utilisée dans le délai de 6 mois à compter de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Les dates prévisibles d'exécution des travaux seront confirmées par le demandeur qui transmettra un avis d'ouverture de chantier, 3 jours minimum avant le démarrage de ces travaux, et un avis de fermeture de chantier, 3 jours maximum après la fin des travaux.

La permission de voirie ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier intercommunal.

Les démarches de délivrance d'autorisations de voirie sont identiques aux permissions de voirie.

La délivrance de l'autorisation de voirie ou de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 69 et 70 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

## **CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **Article 63 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, la CCHT ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

### **Article 64 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT ET OBLIGATION DU PETITIONNAIRE OU DU PILOTE MANDATAIRE POUR LES CONCESSIONNAIRES (TRANCHEE COMMUNE)**

Le pétitionnaire devra diffuser la permission de voirie à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire, et par voie de conséquence, de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci. Les conditions de contrôle et de réception des travaux sont précisées en annexe 4. Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres, gravats, etc., et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances. Il devra également assurer la reprise de la signalisation horizontale dégradée par les travaux et assurer le maintien de la signalisation verticale conformément à la réglementation en vigueur. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire se conformera à toutes les mesures particulières qui pourraient lui être imposées par le gestionnaire administratif de la voirie concernée.

### **Article 65 - DÉROULEMENT DU CHANTIER**

#### **74.1 - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers**

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

#### **74. - Découvertes archéologiques**

L'intervenant et son entreprise sont tenus de déclarer immédiatement au maire toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.

## **Article 66 - CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Hormis le cas d'impossibilité dûment constatée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, à l'exception des cas mentionnés à l'article 78 et soumis à l'avis du gestionnaire. Le service gestionnaire de la voie peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement sera notamment exigé lorsque la présence de l'ouvrage gêne la réalisation de travaux dans l'intérêt du domaine public routier. La position de l'ouvrage en altimétrie, mentionnée sur les plans de récolement, est celle relevée au moment des travaux. Les tolérances pour la position des ouvrages sous le domaine public seront fixées à : – 0,15 m. en plan ; – 0,10 m. en altitude.

Les écarts minima entre les divers réseaux sont définis par les concessionnaires en fonction des dispositions techniques spécifiques à chaque réseau. Les distances à respecter entre canalisations sont contrôlées par les concessionnaires.

Les canalisations, sauf cas particuliers, doivent être placées sous les accotements. Exceptions : – traversée de chaussée, – accotements encombrés, – accotements inexistant, trop étroits, bordés d'un fossé profond, etc. – accotements accueillant des plantations d'alignement Il sera privilégié l'installation du réseau longitudinal à l'axe de la demi-chaussée concernée. En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra déterminer une implantation différente, mais qui dans tous les cas, satisfasse à la norme NFP 98-332 définissant les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, notamment une distance minimale de 1,50 m. Ces conditions sont applicables aux réseaux transversaux. En cas d'implantation hors plate-forme routière, le gestionnaire déterminera la distance d'implantation minimale par rapport aux plantations, qui ne pourra être inférieure à 3 m. ◇ Les tranchées longitudinales sous accotements seront positionnées de préférence au bord de la chaussée et seront remblayées conformément aux prescriptions définies à l'annexe 4. ◇ Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé profond ou un talus, la profondeur de la tranchée ne devra pas nuire à la stabilité du bord du fossé ou du talus. Ainsi, après avis du gestionnaire, il sera privilégié le recours à une tranchée avec les sujétions de remblayage définies à l'annexe 4. ◇ Les tranchées longitudinales sous chaussées (dans le cas d'impossibilité de réalisation sous accotement) seront positionnées le plus près possible de l'accotement. Dans le cas de tranchées longitudinales sous chaussées distantes de moins de 50 cm du bord de l'accotement, d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite caniveau, trottoir, accotement ...). ◇ Les tranchées longitudinales peuvent, dans certains cas, empiéter sur l'accotement et la chaussée.

## **Article 67 - PROTECTION DES PLANTATIONS**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toutes précautions seront prises pour qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou comme support publicitaire.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2,00 m du tronc de l'arbre et à 1,00 m des végétaux (arbustes en massif, haies...).

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

## **Article 68 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRIÉTÉ ET TENUE DU CHANTIER**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

L'intervenant devra maintenir une largeur minimum de passage pour piétons de 1,40 m de large, pouvant être réduite à 0,90 m dans les rues étroites, pour autant que les trottoirs piétons existants respectent ces normes d'accessibilité.

L'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, il devra les rendre repérables à l'aide d'un dispositif de couleur contrastée et d'un rappel tactile. Toutes les émergences en saillie devront être traitées ; par exemple par la mise en œuvre de chanfrein. Il en est de même des marches isolées qui sont proscrites et doivent être traitées (rampant). Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50m ou exceptionnellement à 2,30m sur une longueur inférieure à 2m. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

## **Article 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS**

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du maire. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 70 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et

la durée de ceux-ci. Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté pris par le maire pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

### ***Article 71 - INTERRUPTION DES TRAVAUX***

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

### ***Article 72 - DISPOSITION EN MATIERE DE BRUIT***

Le permissionnaire et son entrepreneur sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de bruit concernant les engins de chantier.

### ***Article 73 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX***

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

## **CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC**

(Articles R 141-13 à R 141-21 du code de la voirie routière)

### ***Article 74 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES***

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir et accotement.

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants.

### ***Article 75 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSÉE***

Les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées, sauf prescription contraire du Président de CCHT, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie.

### ***Article 76 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES***

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation.

Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

### **Article 77 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf impossibilité technique justifiée.

### **Article 78 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES**

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable : bleu
- assainissement : marron
- télécommunications : vert
- électricité : rouge
- gaz : jaune
- réseau câblé : blanc

## **Article 79 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés à la scie circulaire diamantée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

## **Article 80 - TRANCHEES DES VOIES REVETUES DE BETON BITUMINEUX RECENT OU REVETEMENT SPECIAL**

Il n'y aura pas de tranchée à ciel ouvert lorsque la chaussée sera revêtue d'un tapis en béton bitumineux ou d'un revêtement spécial, type E.C.F., datant de moins de trois ans. Les traversées devront se faire par forage ou fonçage, sauf dérogation décidée par le gestionnaire de la voirie. Le pétitionnaire devra apporter la preuve de l'impossibilité de réaliser les travaux par fonçage avant d'envisager toute autre solution.

Par ailleurs, dans le cas d'un nouveau raccordement par exemple, le gestionnaire demandera une réunion de l'ensemble des concessionnaires potentiellement concernés afin de définir les implantations et réfections nécessaires.

## **Article 81 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION**

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

## **Article 82 - ETAIEMENT. BLINDAGE DES TRANCHEES**

Le service gestionnaire de la voirie pourra exiger l'étalement ou le blindage des tranchées, quelle que soit leur profondeur, si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries nuisent à la stabilité des terrains découpés.

## **Article 83 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES**

### **83.1 - Remblai**

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux prescriptions techniques de l'annexe 4 du présent règlement.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

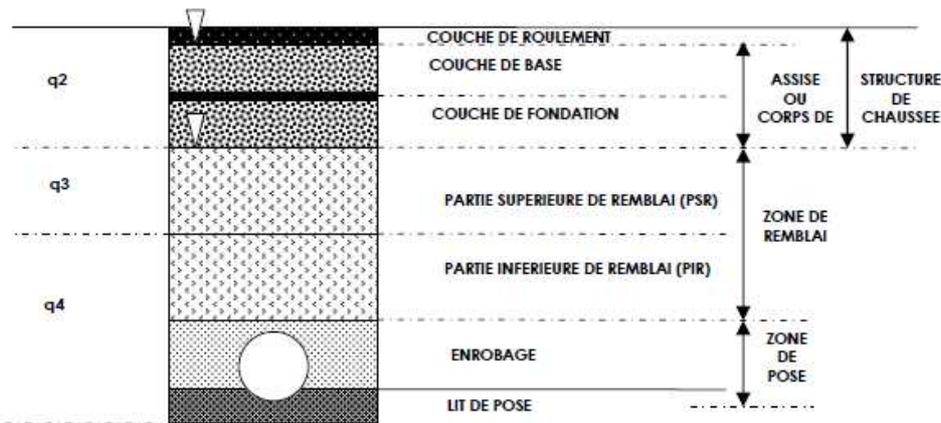


Figure 1. Schéma type de remblaiement d'une tranchée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

### 83.2 - Compactage

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, au représentant territorial de la CCHT. Les auto-contrôles seront réalisés par le laboratoire de l'entreprise ou par un organisme habilité au choix de l'intervenant.

Il vérifiera la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier au moyen du pénétrodensitographe (type PDG 1000 – Panda) afin de vérifier la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera conforme aux normes XP P94-105 et NF P94-063 en vigueur.

L'intervenant communiquera au gestionnaire, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

Le contrôle de la CCHT sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. La CCHT se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Type de matériel de contrôle	Pénétrodensitographe type PDG 1000 Panda
Norme	XP P 94-105 XP P 94-063
Fréquence des essais pénétrométriques	1 essai minimum tous les 50 m ou entre 2 regards

Tableau 1. Contrôle du compactage des remblais

## Article 84 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

### 84.1– Réfection définitive

- REVETEMENT DE PLUS DE 3 ANS D'AGE
  - Chaussée et parkings

1) - En béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de 10 cm (dix centimètres) minimum du bord de la fouille.

Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées (notion de périmètre de dégradation). La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de 10 cm (dix centimètres), puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud, en deux couches cylindrées de 5 cm (cinq centimètres) chacune. Une couche d'accrochage sera mise en œuvre préalablement à chaque couche de béton bitumineux.

Les joints seront collés à l'émulsion de bitume mélangée avec du sable, afin d'assurer une bonne étanchéité.

2) - En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. La CCHT Garonne fixera les conditions particulières à la voie empruntée.

#### ○ **Trottoirs, esplanades, espaces piétons**

1) - En asphalte et béton bitumineux

La couche de finition sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance minimale de 20 cm (vingt centimètres) en arrière du bord de la fouille.

La couche de fondation sera découpée dans les mêmes conditions, mais à une distance de 10 cm (dix centimètres) en arrière du bord de la fouille.

2) - En pavés, dalles et assimilés

La réfection définitive sera exécutée dans les mêmes conditions définies pour les chaussées et parkings, dans cet article.

3) - Trottoirs de moins d'1,30 m (un mètre trente centimètres) de largeur.

La réfection dans ce cas portera sur la largeur totale du trottoir pour la couche de fondation et de finition

N.B. La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.

#### ● **REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE**

##### ○ **Chaussée et parkings**

Voir article 80

##### ○ **Trottoirs, esplanades, espaces piétons**

1) - Tranchée longitudinale

La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.

2) - Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

3) - Revêtements spéciaux

Il conviendra de considérer la reprise de la couche de finition en fonction du motif et des matériaux constituant le revêtement d'origine, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité du trottoir.

4) - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par la CCHT de manière à rétablir les profils et l'homogénéité du trottoir.

- **INSUFFISANCE DE MATERIAUX**

Dans le cas d'insuffisance de matériaux et d'impossibilité de réapprovisionnement dans le commerce, la CCHT pourra exiger le paiement de la réfection totale de ce revêtement de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

Toutefois, la CCHT fixera cas par cas, les conditions exactes de réfection définitive.

## **84.2 Réfection provisoire**

La réfection provisoire sera utilisée à titre exceptionnel et pourra être imposé par la CCHT à l'intervenant. Cela consiste à établir une structure de chaussée en partie provisoire en attente de la réfection définitive.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et à ses frais et consiste :

- à rendre le Domaine Public utilisable sans danger
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant
- à rétablir provisoirement le marquage au sol
- à reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive

- **TRANCHEES SUR CHAUSSEES**

Application de matériaux bitumineux cylindrés ou de graves-ciment pour les petites interventions, sur une épaisseur de 5 cm (cinq centimètres) suivant le profil de la chaussée et arasé au niveau du revêtement environnant.

- **TRANCHEES SUR TROTTOIR**

- **ASPHALTES, EN MATERIAUX ENROBES OU DALLAGES**

Application de matériaux bitumineux cylindrés, ou graves-ciment sur une épaisseur de 3 cm (trois centimètres) suivant le profil du trottoir et arasé au niveau du revêtement environnant.

Toutefois, les dalles ou assimilés pourront être reposées après remblaiement suivant les instructions de la CCHT.

- **Schiste, sable stabilisé**

Le revêtement provisoire sera constitué d'une couche de schistes tamisés ou de sable stabilisé sur une épaisseur de 6 cm cylindrés.

- **SURVEILLANCE**

L'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive par la CCHT sans toutefois que ce délai ne puisse excéder 1 an, à dater de l'avis de fermeture de chantier à condition d'avoir respecté le présent règlement.

- **RAPPEL DES OBLIGATIONS**

Lorsque la CCHT sera contrainte de rappeler des obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de 2 jrs lui sera accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence la CCHT se réserve le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant dans.

- **AVANT-METRE**

Dans un délai de 3 à 5 mois, à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier, CCHT établira contradictoirement avec l'intervenant un avant-métré pour l'estimation des travaux de réfection définitive de la tranchée et pour l'établissement des droits de voirie pour les travaux soumis à demande de permission de voirie.

Ces derniers seront calculés :

- selon le Code des postes et des communications électroniques pour les travaux réalisés par les opérateurs de communications électroniques ;
- selon les tarifs des droits de voirie sur le territoire de la CCHT et de la commune concernée, pour tout autre type d'occupation

Si dans un délai de 5 mois, l'avant-métré n'a pu être établi suite à la carence de l'intervenant, la CCHT lui proposera par courrier un rendez-vous pour l'établissement contradictoire de ce document.

Sans réponse sous un délai de 8 jours ouvrables, la CCHT procédera d'office à l'établissement de ce document.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant ainsi que toutes dégradations dues aux engins de chantier (pelles à chenilles interdites sur chaussée, patins obligatoires).

Néanmoins, ce délai pourra être réduit à la demande de l'intervenant en accord avec la CCHT. Toutefois seront également inclus d'office dans la réfection définitive :

- o **Pour les surfaces traitées au liant hydrocarboné**

- une surlargeur de 10 cm (dix centimètres) au moins au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- réfection des décollements provoqués par les travaux ou tout autre désordre de la bande restante le long des façades, des bordures, des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches à clé, mobiliers urbains, etc....
- un pontage des joints, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles.

- o **Pour les surfaces traitées en matériaux spéciaux**

- le périmètre de réfection sera défini par la CCHT, contradictoirement au cas par cas de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface ou son aspect

- o **ESPACES VERTS**

- l'avant-métré ne pourra être établi qu'en fonction des périodes végétatives.

## **CHAPITRE VI – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES**

### **Article 85 - ROLE RESPECTIF DE CHACUN DES INTERVENANTS DANS UNE DEMARCHE DE GESTION DE LA QUALITE**

\* Avant les travaux La communauté de communes fixe au maître d'ouvrage des travaux ses objectifs pour la sauvegarde de son patrimoine, par des prescriptions techniques et dispositions diverses (définies par référence au Règlement de Voirie dans le cadre de la permission de voirie). Le maître d'ouvrage des travaux sous voirie (affectataire, permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit) transmet au maître d'oeuvre, ou à défaut à l'entreprise, les prescriptions et dispositions fixées. L'entreprise offre ses services et précise les natures et moyens mis en œuvre des matériaux.

\* Pendant les travaux Au démarrage, une (ou plusieurs) épreuve(s) de convenance pourra être demandée(s) par le gestionnaire aux frais du pétitionnaire. L'entreprise réalise les travaux en respectant les procédures indiquées, en particulier du point de vue du contrôle intérieur. Elle informe le gestionnaire de la voirie de la date des essais qui devra y assister et implanter les essais de contrôle. Elle en transmet les résultats au maître d'oeuvre ou à défaut au maître d'ouvrage qui les analysera avant transmission pour validation au gestionnaire. Le maître d'ouvrage ou son maître

d'oeuvre valide les résultats et, le cas échéant, fait procéder aux réfections dans le cas de non-conformité. L'ensemble des résultats de contrôles permet au maître d'ouvrage de garantir la qualité des travaux réalisés vis-à-vis du gestionnaire de la voirie.

### **Article 86 - OBJECTIF DES CONTROLES DE COMPACTAGE**

Les contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Il est recommandé d'effectuer les contrôles de compactage des remblais avant la réfection définitive de la chaussée. Les contrôles de compactage seront réalisés à raison d'un tous les 50 m ou entre chaque regard si la distance est inférieure. Ils porteront sur la plus grande hauteur possible (les essais seront réalisés au travers des zones de qualité remblai et zone d'enrobage, et si possible jusqu'au terrain naturel). Le positionnement des différents réseaux enterrés devra être indiqué avec précision à l'entreprise chargée du contrôle de compactage pour éviter toute détérioration de ceux-ci.

### **Article 87 - LES MOYENS DE CONTROLE**

Les contrôles portent sur la nature des matériaux (identification, classification) et leur état, ainsi que sur les conditions de mise en oeuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie. Tous les matériaux d'apport devront faire l'objet de la production d'une Fiche Technique Produit qui sera soumise à l'approbation préalable du gestionnaire. Le gestionnaire du réseau de voirie est destinataire de l'ensemble des résultats des contrôles accompagnés de fiches de non-conformité lorsqu'il y a lieu. Une fiche paraphée par le maître d'ouvrage des travaux qui récapitule la totalité des contrôles avec les résultats lui est transmise en fin de chantier. Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage : sa position sur le plan du récolement, son résultat (trace papier, graphe avec courbes de refus, etc...) et son interprétation par le contrôleur. L'annexe 4 précise les outils de contrôle et l'interprétation des résultats en fonction des outils utilisés.

### **Article 88 - CONTROLE DE REFECTION DE CHAUSSEE**

\* Qualité des matériaux : la Fiche Technique Produit, fournie par l'entreprise, devra préciser la conformité avec la qualité fixée par la permission de voirie.

\* Mise en oeuvre : les moyens de compactage mis en place par l'entreprise devront être adaptés aux objectifs de qualité prescrits. Le compactage par simple fichage à l'eau est interdit. Les contrôles devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en oeuvre ont été atteints.

### **Article 89 - RECEPTION DES TRAVAUX PAR LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE**

Elle est normalement prononcée au vu des résultats des contrôles présentés. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôles n'ont pas été assurées, le gestionnaire de la voirie peut se réserver la possibilité de procéder en régie ou de faire procéder à des investigations complémentaires faites par un organisme de contrôle extérieur choisi et rémunéré directement par lui si celles-ci sont conformes. Au vu des résultats, le gestionnaire de la voirie déterminera les zones devant faire l'objet de réfection. Les contrôles effectués par cet organisme sont du type expertise et dans le cas où ils révéleraient des insuffisances au regard des seuils spécifiés, les dispositions de l'article 85 seraient applicables. Si les contrôles révèlent une non-conformité et nécessitent une reprise des travaux aux frais du pétitionnaire, une seconde phase de contrôle de réception devra être effectuée. La charge financière des contrôles non conformes sera supportée par le pétitionnaire.

### **Article 90 - DELAI DE GARANTIE**

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de deux ans est fixé à compter de la date de l'avis d'achèvement des travaux.

## **CHAPITRE VI - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT**

### **Article 91 - CONCEPTION - RÈGLES DE CALCUL**

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier communal doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont des règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces différents règlements sont, en tant que de besoin, tenus à la disposition des pétitionnaires par le Président de la CCHT.

La demande d'installation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans détaillés des ouvrages à construire et de la justification du calcul de l'ouvrage sur la base des règlements existants. Le contrôle technique lié à la conception et à la réalisation doit être effectué par un bureau de contrôle agréé.

Au vu du dossier le Président de la CCHT prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne peut être inférieure à 4,30 mètres. Une revanche de construction et d'entretien de 0,20 mètre est toutefois appliquée. Dans le cas de passerelles, ou de structures légères surplombant la chaussée, une revanche de protection de 0,50 mètre est en outre ajoutée, sauf si ces ouvrages sont protégés de part et d'autre par un passage supérieur de structure classique.

### **Article 92 - GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX**

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

### **Article 93 - CONTRÔLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX**

Les projets sont soumis au contrôle du Président de la CCHT. Les frais engagés à cet effet lui sont remboursés suivant les modalités fixées au titre d'occupation.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le Président de la CCHT qui assiste également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais dans les conditions prévues à l'article ci-après.

### **Article 94 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

La surveillance de l'ouvrage est assurée par le Président de la CCHT aux frais de l'occupant. L'arrêté fixe le montant annuel des frais de surveillance basé sur la valeur de la journée d'Ingénieur, le nombre de journées étant fonction de l'importance de l'ouvrage sans pouvoir dépasser 3 journées/an.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par le Président de la CCHT aux frais et risques de l'intervenant, et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

## **CHAPITRE VII - DISTRIBUTION DE CARBURANT**

### **Article 95 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant est accordée par arrêté préfectoral (article L.512-1 du code de l'environnement).

L'autorisation de voirie nécessaire à la construction des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le dossier présenté par le pétitionnaire remplit les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et est conforme à la réglementation concernant l'urbanisme.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être à sens unique

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les ouvrages situés sur le domaine public.

### **Article 96 - DISTRIBUTEURS FIXES EN AGGLOMÉRATION**

Aucune installation ne peut être accordée :

- dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
- dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 m et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m ;
- dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15 m de l'alignement de la voie adjacente ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue ;
- lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie.

## **CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS**

### **Article 97 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Les autorisations relatives à l'implantation de supports en bordure de voie publique sont délivrées par le Maire de la commune concernée.

### **Article 98 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE**

Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés des voies communales et sur terrains privés aux abords de ces voies, sont soumises aux règles ci-après déterminées.

Lesdites installations et dépôts sur le domaine public routier en bordure des voies communales, constituant une occupation privative de celui-ci sans en modifier généralement l'emprise, seront subordonnées à la délivrance préalable de permis de stationnement délivré par le maire.

Les demandes des dites autorisations de voirie seront adressées au maire.

Elles devront être présentées sur papier libre par le pétitionnaire et contenir l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elles désigneront explicitement le lieu où le stationnement est projeté.

Elles pourront donner lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune.

Le pétitionnaire devra se conformer aux directives ci-après :

- les emplacements autorisés seront désignés de telle sorte que la sécurité et la fluidité de la circulation routière soient assurées en toute éventualité en tenant compte des caractéristiques de la voie et de l'intensité du trafic ;
- pour ces motifs, l'installation de ces points de vente ne sera pas autorisée sur une distance de 150 m de part et d'autre des zones présentant un danger particulier pour la circulation : carrefour, virage, sommet de côte, etc. ;
- elle sera également interdite dans les périodes et sur les itinéraires où l'intensité du trafic rendrait dangereux les manœuvres d'arrêt des véhicules et leur retour dans le courant de circulation ;
- en tout état de cause, la mise en place d'une présignalisation et d'une signalisation de ces points de vente sera définie en accord avec le maire, en tenant compte des règlements sur l'affichage et la signalisation routière.

Sur terrains privés, les propriétaires, promeneurs, fermiers ou locataires - lesquels devront justifier de leur titre - ne pourront installer des points de vente que si les dits terrains possèdent un accès suffisant à la voie dont ils sont riverains et sous réserve des dispositions suivantes :

- ces accès, qui auront les caractéristiques des entrées charretières, devront être convenablement empierrés et stabilisés, exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Ils devront satisfaire aux conditions de sécurité énoncées ci-dessus ;
- le Président de la CCHT sera préalablement informé pour permettre de vérifier si les accès répondent aux conditions imposées, ou d'indiquer les modifications à apporter pour les rendre compatibles ;
- toutes les conditions prévues ci-dessus seront également applicables à ces points de vente sur terrains privés, sauf en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui devra être assuré par le pétitionnaire en dehors du domaine public.

# TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## **Article 99 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES**

### **A) - Contraventions de voirie :**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- 1 - Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2 - Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- 3 - Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4 - Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5 - En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6 - Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7 - Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

### **B) - Mesures générales de protection du domaine public communal, de propreté et de salubrité :**

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 19) ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 46 à 107 du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6 - de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- 9 - de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices

et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;

- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
- 12 - d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.
- 13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

## **Article 100 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

### **1 - Dispositions générales**

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du maire. Elles comprennent entre autres :

- la définition des limites de l'agglomération ;
- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.

### **2 - Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale**

L'implantation de panneaux "STOP" et "Cédez le passage" ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une route départementale, relève en application de l'article R.411-7 du code de la route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentées dans le tableau ci-après :

<b><u>Intersections</u></b>	<b><u>À l'extérieur de l'agglomération</u></b>	<b><u>À l'intérieur de l'agglomération</u></b>
RN / VC	Arrêté conjoint du Préfet et du maire	Maire
RD GC / VC	Préfet après consultation du maire et du Président du Conseil général	Préfet sur proposition ou après consultation du maire
RD / VC	Arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du maire	Maire

VC / VC et VC / CR	Maire	Maire
-----------------------	-------	-------

RN : route nationale - RD : route départementale - VC : voie communale - CR : chemin rural - RD GC : route départementale classée à grande circulation.

### **3 - Cas particulier des voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes**

En ce cas, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

## **Article 101 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la CCHT par le tribunal administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## **Article 102 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### **Les constatations**

Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président de la CCHT.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au Président de la CCHT et au procureur de la république.

### **Les poursuites**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-7 du code de la voirie routière.

### **La répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière ou aux articles R 411-18, R 411-21, R 422-4 et R 433-4 du code de la route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles du code de la route.

Le Président de la CCHT peut faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables par un agent de la CCHT en concurrence avec le procureur de la république.

### **L'action en réparation**

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible.

Elle s'exerce :

- Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du procureur de la république ;
- Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou

amnistie.

### ***Article 103 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL***

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier de la commune.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

### ***Article 104 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE***

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1, L 511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.511-4 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

### ***Article 105 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT***

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la CCHT, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

## ANNEXE 1

# REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

Code de la route	Réglemations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC RD/VC  RN GC/VC RD GC/VC	Conjoint Préfet-Maire  Conjoint PCG-Maire  Préfet après consultation Maire	Maire  Maire  Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
R.411-8	Réglemations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdictions de circuler	VC	Maire	Maire
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
Interdictions et restrictions de circulation permanentes				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire (*)	Maire (*)
Transports exceptionnels				
R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler	VC	Préfet	Préfet

**Légende :**

- **RN : route nationale**
- **RN GC : route nationale classée à grande circulation**
- **RD GC : route départementale classée à grande circulation**
- **RD : route départementale**
- **VC : voie communale**
- **PCG : Président du Conseil Général**
- **(\*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière**

## **ANNEXE 2**

**DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE / ACCORD  
D'OCCUPATION / PERMISSIONS DE VOIRIE /  
ALIGNEMENT**

Cadre réservé à la Mairie / Commune

Demande reçue le :

Cadre réservé à la Communauté de communes  
Hauts Tolosans



Demande instruite par

## DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE OU DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAUTAIRE

La demande établie en **2 exemplaires papier (dont un est destiné à la mairie)** est à déposer **2 mois à l'avance** à la Mairie de la commune concernée qui la transmettra, après avis du Maire, à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, gestionnaire de la voirie communale, **pour instruction**.

NB : L'envoi dématérialisé en mairie, du présent formulaire dûment rempli et accompagné des pièces justificatives, est possible.

*En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande en Mairie, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus pourra être pris en la forme d'un arrêté.*

### A- Objet de la demande :

La demande concerne :

#### 1. Ouvrages, canalisations (réalisation d'une tranchée)

- |   |                                       |  |
|---|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> eau potable        | <input type="checkbox"/> eau pluviale | <input type="checkbox"/> eaux usées-assainissement |
| <input type="checkbox"/> télécommunications | <input type="checkbox"/> gaz          | <input type="checkbox"/> électricité               |
| <input type="checkbox"/> autre              |                                       |  |

#### 2. Accès

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> création d'un accès | <input type="checkbox"/> modification d'un accès existant |
|--|---|

#### 3. Plantations en bordure de voies

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> plants, arbustes, clôtures et haies | <input type="checkbox"/> arbres en recul (minimum 2 m) |
|--|--|

#### 4. Rejet au réseau pluvial communautaire

#### 5. Trottoirs

#### 6. Alignement du domaine public routier/privé communautaire, certificat de bornage

#### 7. Saillies et travaux sur constructions en bordures de voies

#### 8. Autre demande

**Si les travaux concernent des tranchées, veuillez préciser :**

	Accotement / trottoir		Accotement / trottoir
	IMPAIR	Chaussée	PAIR
Posé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abandonné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déposé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A = aérien	S = Souterrain	R = Autres (à préciser) : .....	

**B-Demandeur :**

Vous êtes :

1- un particulier      2- maître d'ouvrage

3- concessionnaire      4- conducteur opération      5- maître d'œuvre      6- entrepreneur      7- autre

Nom – Prénom ou Raison Sociale : .....

Téléphone où vous joindre si besoin : .....

Courriel : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

**Si vous avez coché l'une des cases entre 3 et 7 vous devez obligatoirement remplir le paragraphe C, ci-dessous :**

**C- Bénéficiaire de l'autorisation**

Nom – Prénom ou Raison Sociale : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

**D-Adresse des travaux :**

Commune : .....Code Postal : .....

Adresse ou lieu-dit : .....

Localisation de la parcelle : Section ..... N° ...

Voie concernée : Voie communale n° ..... Chemin rural : .....

Nom et adresse du propriétaire s'il n'est pas le bénéficiaire de la demande :

.....

.....

.....

**E- Durée des travaux ou de l'occupation du domaine routier/privé communautaire :**

Date envisagée de début des travaux : .....

Durée estimée des travaux : .....

**Nom et adresse de l'entrepreneur s'il n'est pas le demandeur :** .....

Description des travaux projetés : .....

.....  
.....  
.....

Je soussigné(e)....., auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

**Date :**

**Signature :**

**F-Pièces à joindre à la demande :**

**Pour toute demande :**

- Plan de situation

Selon le projet :

**1 : Ouvrages et canalisations**

**Si concessionnaire :**

- Plan des travaux au 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup>
- Notice explicative
- Plan de repérage de réseaux existants situés à moins de 1,50 m de l'axe d'implantation du réseau projeté
- Renseignements sur la nature géotechnique du sol définis à partir de sondages de reconnaissances pour les terrassements effectués à plus de 1,30 m de profondeur

**Si particulier(s) :**

- Plan de repérage du réseau existant au droit des travaux avec indication de la profondeur de la canalisation principale et du branchement envisagé
- Notice explicative
- Photos des lieux

**2- Accès**

- Plan positionnant précisément l'accès
- Photocopie de l'arrêté de permis de construire ou du permis d'aménager ou de la déclaration préalable
- Photos des lieux

**4-Autorisation de rejet au réseau pluvial communautaire**

- Plan précisant l'endroit défini pour le point de rejet.
- Dossier d'étude géotechnique liée à la filière d'assainissement non collectif envisagée, avec précision du coefficient de perméabilité moyen de la parcelle (en mm/h).
- Certificat de dépôt du dossier d'ANC auprès de la collectivité chargée du SPANC (RESEAU31, Mairies, autres...)

**5- Trottoirs**

- Plan du projet au 1/200<sup>ème</sup> ou 1/250<sup>ème</sup>
- Coupe transversale du projet

**3 et 6-Alignement, plantations, clôture**

- Plan de bornage s'il existe
- Plan du projet d'implantation de la haie ou de la clôture
- Photos

**7 et 8- Travaux en bordures de voies et autres travaux**

- Plan détaillé du projet
- Photos

**Cadre réservé à la mairie**

**Avis du Maire :**  favorable

défavorable

Observations éventuelles : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date :

Signature du Maire et cachet de la mairie :

**Partie réservée au Pôle voirie des Hauts Tolosans**

Avis/observations/informations :

# ANNEXE 3

## LEGISLATION EN CAS DE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes. Il s'agit de la juridiction civile, administrative, mais aussi de la juridiction pénale.

### **1. Compétence du Juge Administratif**

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

#### 1.1. Contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative. Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à l'obligation de transmission pour contrôle de légalité. Il pourra être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voirie, etc., qui pourront faire l'objet de recours dits « pour excès de pouvoir », c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels : – l'incompétence, – le vice de procédure, – violation de la règle du droit, – détournement du pouvoir. Le Juge Administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation. Toutefois, le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

#### 1.2. Contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

##### 1.2.1. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

##### 1.2.2. La responsabilité peut être engagée sans faute

Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme grave, anormal et spécial du fait par exemple de l'édition d'une réglementation même légale.

##### 1.2.3. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage. La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public. En revanche, vis-à-vis d'un tiers non usager, la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

### **2. Compétence du Juge Civil**

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

– pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif ;

– pour trancher les litiges provenant de servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

### **3. Compétence du Juge Pénal**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont également réprimées par des sanctions spéciales appelées "contraventions de voirie". Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 89) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative. Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont les suivantes :

- amende ;
- paiement des frais du procès-verbal ;
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise. Enfin, il peut arriver également qu'un usager victime d'un dommage, estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

## **ANNEXE 4**

# **REMBLAI DES TRANCHEES / TABLEAUX DE COMPACTAGE / MATERIAUX AUTOCOMPACTANTS**

### **Documents techniques de référence**

Guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », 1994 ;

Complément au guide technique SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées », juin 2007 ;

Guide technique SETRA « Etude et réalisation des tranchées », novembre 2001 ;

Dossier CERTU « Remblayage des tranchées - Utilisation de matériaux autocompactants », n°78, avril 1998 ;

Guide technique LCPC-SETRA, GTR 2000, « Réalisation des remblais et des couches de forme fascicules I et II, traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques ».

Fascicule Ministère de l'équipement, du logement et des transports, n° 70, « Ouvrages d'assainissement », N°92-6-TO.

### **Normes applicables**

Norme NF P 11-300, « Exécution des terrassements – classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières », septembre 1992 ;

Norme NF P 94 063, « Sols : Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité de compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante », juin 2011 ;

Norme XP P 94-105, « Sols : Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité de compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable », mai 2000 (projet de révision en cours) ;

Norme NF P 98-736, « Matériels de construction et d'entretien des routes - compacteurs – classification », septembre 1992 ;

Norme NF P 98-331, « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », février 2005 ;

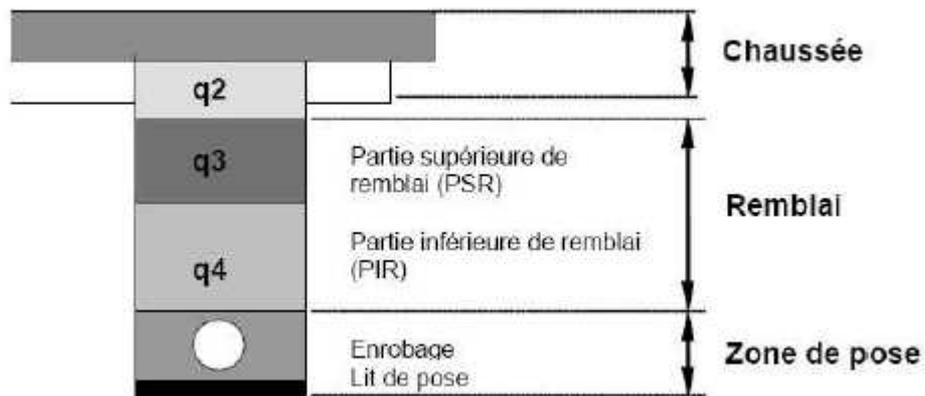
Norme NF P 98-332, « Chaussée et dépendances - règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », février 2005 ;

Norme XP P 98-333, « Chaussées et dépendances – Conditions de pose en tranchées de faibles dimensions », juin 2009 ;

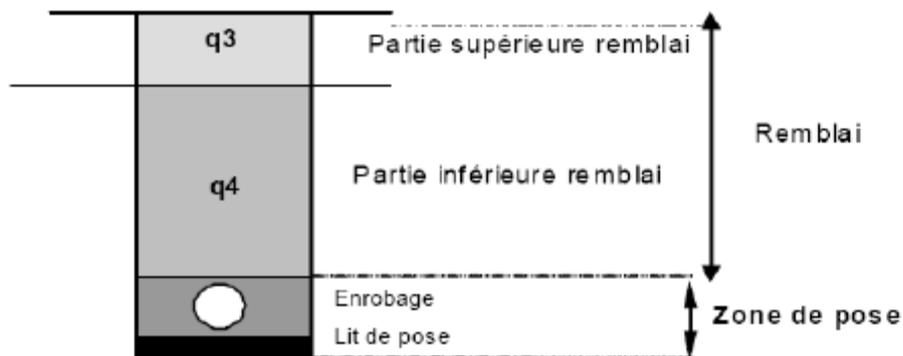
Fascicule de documentation P 98-350, « Cheminements - Insertion des handicapés », février 1988.

Norme NF P 11-300, « Classification des matériaux », septembre 1992.

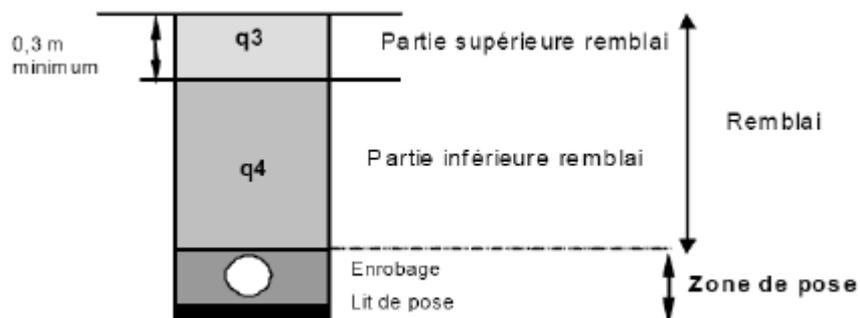
## Structure type de tranchée et objectifs de densification



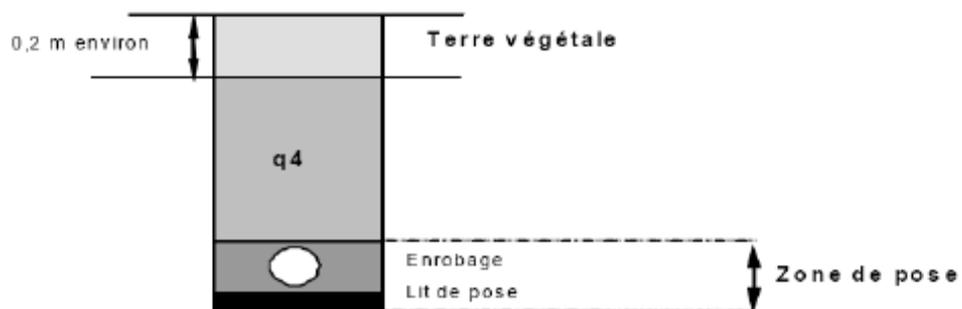
Tranchée sous chaussée



Tranchée sous trottoir



Tranchée sous accotements



## Tranchée sous espaces verts

### Tableaux de compactage

Le premier nombre porté en haut de chaque cas représente l'épaisseur maximale pouvant être traitée dans le cas de compactage considéré. Il s'agit toujours d'épaisseur de matériau compacté et non foisonné.

Avant compactage, l'épaisseur réglée doit être inférieure à l'épaisseur prescrite, multipliée par un coefficient de foisonnement f.

– sols meubles argileux f = 1,3

– sols meubles non argileux f = 1,2

Les valeurs réelles d'épaisseurs de couches au niveau du chantier devront être inférieures ou égales à l'épaisseur maximale préconisée. Il n'y a pas d'inconvénient, si ce n'est le diamètre D des grains, à ce qu'elles soient sensiblement inférieures, dans le cas des sols, puisque le nombre de passes est modulé en conséquence. Par contre, dans le cas de matériaux de rétablissement de chaussée, il sera toujours préférable, au plan de la résistance mécanique, de mettre en place une couche d'épaisseur maximale.

Dans le cas où l'épaisseur réelle est modulée par rapport à  $e_{max}$  la valeur du paramètre Q/Lc à prendre en compte est toujours la valeur Q/Lc affichée dans la case.

Les matériels présentant des largeurs de compactage Lc diverses, au sein d'une même classe d'efficacité, le terme le plus représentatif du débit réalisable par un matériel quelconque de cette classe est logiquement Q/Lc (en m<sup>3</sup>/h par mètre de largeur).

Difficulté de compactage		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
[DC1]	e Q/L n V		15 15 12 1.3	20 25 10 1.3	30 45 10 1.5		15 15 10 1.0	25 25 10 1.0	30 40 8 1.0		20 25 8 0.9	25 30 8 0.9	30 40 7 0.9			Matériaux de diverse natures GNT, GRH GTLH, GB, GE
[DC2]	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5		15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9			
[DC3]	e Q/L n V			15 10 16 1.3	20 20 16 1.5			15 10 14 1.0	20 15 12 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9			

### Modalité de compactage en assise de chaussée

#### Objectif de densification Q2

Nature		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
Béton bitumineux de type entretien	e Q/L n V		8 7 14 1.3	8 13 8 1.3	8 24 5 1.5			8 6 14 1.0	8 10 8 1.0							Le nombre de passes ne change pas avec l'épaisseur

### Modalité de compactage en couche de roulement

#### Objectif de densification Q2

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

### Modalité de compactage pour les enduits superficiels

(compactage avec compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains)

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3 C1B1 C1B3-D1 D2-D3 F31		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	Mat. non argileux non très anguleux et assimilés (**)
C2B1 C2B3 R21-R41 R61		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 8 0.9	20 25 8 0.9	20 30 6 0.9		20 10 8 0.4	Mat. non argileux très anguleux
C1B4(1) C2B4 (1) R22-R42 R62-F71		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	(1) : après élimination de la fraction fine O/d
R11		e Q/L n V								15 15 10 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9			Craies
[DC1]		e Q/L n V		20 25 10 1.3	25 40 8 1.3	30 65 7 1.5		20 20 10 1.0	30 40 8 1.0	35 50 7 1.0		25 30 8 0.9	30 45 6 0.9	35 55 6 0.9			Matériaux élaborés dont la difficulté de compactage est définie en III.3
[DC2]		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9			
[DC3]		e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9			

### Modalité de compactage en partie supérieur de remblai

#### Objectif de densification Q3

(\*) Nature, ou Difficulté de Compactage [DCi] pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière.

(\*\*) L'assimilation ne concerne pas le compactage.

Nature	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B2-B4 C1B2 C1B4 C2B2 C2B4 F61-F62	m	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	Mat. faiblement argileux et assimilés (**)
	s	e Q/L n V				15 25 10 1.5			15 15 10 1.0				15 15 9 0.9				
A1-B5-B6 traités	m	e Q/L n V				15 20 12 1.5								15 15 10 0.9			Chantiers innovants

### Autres Modalités de compactage en partie supérieur de remblai

### Objectif de densification Q3

(\*\*) L'assimilation ne concerne pas le compactage.

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3-R43 C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	-	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4	Non argileux non très argileux, et assimilés (**)
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	-	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4		Non argileux très argileux et assimilés (**)
B2-B4 C1B2-C1B4 F61-F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4	Faiblement argileux non très argileux et assimilés (**) (1) sauf C1B à l'état s
	m	e Q/L n V	15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4		
	s (1)	e Q/L n V	15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5		20 20 10 1.0	30 50 6 1.0			15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4		
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23-R42 R62-R63	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5		15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4		Siltreux ou argileux peu plastiques, et assimilés (**) (1) sauf sols C1 ou C2 en s
	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5		15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 30 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4			
	s (1)	e Q/L n V				15 30 7 1.5							15 25 6 0.9				
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e Q/L n V				20 100 3 1.5			15 30 5 1.0				15 45 3 0.9	20 60 3 0.9		15 20 3 0.4	Mar. argileux
	m	e Q/L n V				15 45 5 1.5							15 35 4 0.9				
	s	e Q/L n V															
R11-R12 R13	h,m	e Q/L n V				15 45 5 1.5		15 20 8 1.0	20 25 8 1.0		15 8 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4		Crues

### Modalité de compactage en partie inférieure de remblai

### Objectif de densification Q4

(\*) Nature, ou Difficulté de Compactage [DCi] pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière.

(\*\*) L'assimilation ne concerne pas le compactage.

Mature (*)	Etat (h)	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	Commentaires
B1-B3-R43 C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	-	e n	25 3	30 2	35 2	55 2	25 3	30 2	50 2	65 2	30 2	50 2	65 2	80 2	35 2	Non argileux non très argileux, et assimilés (**)
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	-	e n		25 4	30 2	40 3		25 4	40 3	50 2		30 2	45 2	60 2		Non argileux très argileux et assimilés (**)
B2-B4-C1B2 C1B4-F61 F62	h	e n	30 2	45 2	60 2	70 2	35 2	50 2	55 1	70 1	55 2	55 1	65 1	80 1	35 1	Faiblement argileux non très argileux et assimilés (**) sauf C1B1 à l'état s
	m	e n		25 2	35 2	45 2		25 2	40 2	65 2	35 2	45 2	60 2	70 2	35 2	
	s	e n			30 3	40 3			25 4	50 3		25 3	40 3	50 3		
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23- R42 R62-R63	h	e n			35 2	50 2			25 3	45 2		35 2	45 2	60 2		Siltieux ou argileux peu plastiques, et assimilés (**) sauf sols C1 ou C2 en s
	m	e n							40 3			25 3	40 4	40 3		
	s	e n														
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e n				40 2				40 3			40 3	45 3		Matériaux Argileux
	m	e n								40 4				40 2		
	s	e n														
R11-R12 R13	h, m	e n												40 4		Grès

### Modalité de compactage

### Objectif de densification Q5

(\*) Nature ou Difficulté de Compactage [DCi] pour les matériaux élaborés utilisés en technique routière.

(\*\*) L'assimilation ne concerne que le compactage. (1) Etat hydrique : h (humide), m (moyen), s (sec).

### Matériaux autocompactants

Ce produit à base de liant hydraulique et faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre. Il doit être réexcavable à long terme.

On distingue deux types de produits :

Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50%) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a

une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;

les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par leur capacité portante et par le durcissement du liant.

La résistance à la compression (Rc) à 28 jours pour un matériau essorable ou non devra être inférieure à 2 MPa afin de rester réexcavable à long terme.

	<b>Voie primaire</b> (Voies principales à trafic lourd : Voies de zones industrielles ou commerciales, voies de liaison ou contournement...)	<b>Voie secondaire</b> (Voies principales de distribution : Avenues, boulevards, axes principaux...)	<b>Voie tertiaire</b> (Voies desserte à circulation réduite : Secteurs résidentiels, zone piétonne, voies isolées de rase campagne...)	<b>Voie non revêtue / Accotement</b> (chemins communaux en terre, grave...)
<b>Trafic PL (MJA)</b>	> 150 PL/jour	< 150 PL/jour	< 25 PL/jour	
<b>Pour tout type de tranchée</b>	<b>Enrobage :</b> Sera réalisé suivant les prescriptions techniques liées aux spécificités des ouvrages. Dans le cas d'utilisation de matériaux auto-compactant, ceux-ci seront utilisés en enrobage			
	<b>Remblayage :</b> Jusqu'à la côte -0,50 m sera réalisé en GNT 0/20 ou 0/31.5 à une densité de compactage q3. Dans le cas d'utilisation de matériaux auto-compactant, ceux-ci seront utilisés en remblayage			
<b>Spécifications liées à la taille des tranchées</b>				
<b>Tranchée définitive</b> <b>Profondeur &gt; 1,50 m</b>	Jusqu'à la côte - 1,50 m : GNT 0/80 de classe D3 à une densité de compactage q4 Jusqu'à la côte -0,50 m sera réalisé en GNT 0/20 ou 0/31.5 à une densité de compactage q3. Dans le cas d'utilisation de matériaux auto-compactant, ceux-ci seront utilisés en remblayage Couches supérieures à 0,50 m : Mêmes préconisations que pour tranchée de profondeur <1,50m			
<b>Tranchée définitive de largeur &gt; 0,35 m et de profondeur &lt; 1,50 m</b>	Chaussée en béton bitumineux <b>-0,50 m à -0,20 m :</b> GNT 0/20 ou 0/31.5 <b>-0,20 m à -0,05 m :</b> GB 0/14 (en 2 couches) <b>-0,05 m à 0 :</b> BBSG 0/10	Chaussée en béton bitumineux <b>-0,50 m à -0,15 m :</b> GNT 0/20 ou 0/31.5 <b>-0,15 m à 0 m :</b> GE 0/10 <b>0 m :</b> Enduit bicouche 6/10 - 4/6 à 2 000 kg à l'émulsion à 69% Avant réalisation de l'enduit, laisser murir la GE 3 semaines mini en fonction de la Température	Chaussée en enduit bitumineux <b>-0,50 m à -0,15 m :</b> GNT 0/20 ou 0/31.5 <b>-0,15 m à 0 m :</b> GE 0/10 <b>0 m :</b> Enduit bicouche 6/10 - 4/6 à 2 000 kg à l'émulsion à 69% BBSG 0/10	Chaussée en enduit bitumineux <b>-0,50 m à -0,10 m :</b> GNT 0/20 ou 0/31.5 <b>-0,10 m à 0 m :</b> GE 0/10 <b>0 m :</b> Enduit bicouche 6/10 - 4/6 à 2 000 kg à l'émulsion à 69% Avant réalisation de l'enduit, laisser murir la GE 3 semaines mini en fonction de la Température
<b>Tranchée définitive de largeur &lt; 0,35 m et de profondeur &lt; 1,50 m</b>	<b>-0,50 m à -0,20 m :</b> Auto-compactant <b>-0,20 m à -0,05 m :</b> GB 0/14 (en 2 couches) <b>-0,05 m à 0 :</b> BBSG 0/10	<b>-0,50 m à -0,15 m :</b> Auto-compactant <b>-0,15 m à -0,05 m :</b> GB 0/14 <b>-0,05 m à 0 :</b> BBSG 0/10	<b>-0,50 m à -0,15 m :</b> Auto-compactant <b>-0,15 m à 0 m :</b> GE 0/10 <b>0 m :</b> Enduit bicouche 6/10 - 4/6 à 2 000 kg à l'émulsion à 69%	<b>-0,50 m à -0,10 m :</b> Auto-compactant <b>0 m :</b> Enduit bicouche 6/10 - 4/6 à 2 000 kg à l'émulsion à 69%

Préalablement à la mise en œuvre de revêtement de type BBSG 0/10, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en œuvre sur la couche de base et sur les découpes latérales sur 10 cm

# ANNEXE 5 : LISTE DES ARTICLES DE LA LEGISLATION

## **Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER**

(Articles L 2111-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière - Article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales)

## **Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER**

(Article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière – Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels)

## **Article 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER**

(Articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

## **Article 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

(Articles L.113-7, L.115-1 et L.141-10 du code de la voirie routière)

## **Article 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

(Articles L 2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.2331-4/8° et L.2331-4/10°, R.2333-105 à R.2333-120 du code général des collectivités territoriales, décret n° 73-870 du 28/08/1973, article L.47 du code des postes et des communications électroniques)

## **Article 9 – DÉNOMINATION DES VOIES**

(Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales)

## **Article 10 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT**

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318--7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

## **Article 11 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ**

(Articles L 141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

## **Article 12 – ACQUISITIONS DE TERRAINS**

(Loi du 12 juillet 1983 et décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 - Articles L.141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière - Loi du 29 décembre 1892 - Décret n° 65-201 du 12 mars 1965 - Articles L.332-6-1 et R.332-15 du code de l'urbanisme)

## **Article 13 - ALIGNEMENTS**

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

## **Article 14 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

(Articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

## **Article 15 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS**

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

#### **Article 16 – ÉCHANGES DE TERRAINS**

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

#### **Article 18 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN**

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales)

#### **Article 19 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE**

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du code général des collectivités territoriales - Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du code de la route - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels - Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 - Circulaire interministérielle modifiée n° 75-173 du 19 novembre 1975 - Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 - Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre de l'intérieur)

#### **Article 21 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER**

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

#### **Article 22 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT**

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales)

#### **Article 24 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS**

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière - Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme)

#### **Article 27 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

(Article R.111-5 du code de l'urbanisme)

#### **Article 28 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS**

(Articles L.112-1 à L.112-5 du code de la voirie routière)

#### **Article 29 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT**

(Article L.112-2 du code de la voirie routière)

#### **Article 34 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

(Articles 640 et 681 du code civil)

#### **Article 37 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982)

#### **Article 39 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT**

(Articles L.112-6 et R.112-1 du code de la voirie routière)

#### **Article 40 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES**

(Article R.112-3 du code de la voirie routière)

#### **Article 43 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT**

(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)

Article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales

#### **Article 45 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ**

(Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière)

#### **Article 65 - DÉROULEMENT DU CHANTIER**

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers

(Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du code du travail - Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)

Découvertes archéologiques

(Articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine – Article 322-3-1 du code pénal)

#### **Article 67 - PROTECTION DES PLANTATIONS**

(Article L581-4 du code de l'Environnement - Article R.116-2 du code la voirie routière - Articles 322-1 et 322-2 du code pénal).

#### **Article 68 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETÉ ET TENUE DU CHANTIER**

(Articles R.1334-36 et R.1334-37 du code de la santé publique – Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du code de l'Environnement - Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier - Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du XXXX - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par les arrêtés préfectoraux des XXXX - Plan départemental pour la gestion des déchets du BTP de la Haute-Garonne.

#### **Article 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS**

(Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie)

#### **Article 83 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES**

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

#### **Article 84 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE**

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

#### **Article 97 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE**

(Arrêté interministériel du 2 avril 1991, industrie-équipement-postes-environnement, notamment ses articles 24 à 29)

#### **Article 99 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES**

(Articles L 2132-1 et L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L. 116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière - Article R.411-20 du code la route - Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du code pénal - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982 - Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970)

#### **Article 100 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

(Code de la route - Loi 82-213 du 2 mars 1982 - Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route)

### **Article 101 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

(Article L 141-9 du code de la voirie routière)

### **Article 102 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

(Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-4, L.116-6 et L.116-7, R.116-1 et R.116-2 - Articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du code de la route – Articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 du code général des collectivités territoriales)

### **Article 103 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

(Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement - Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route)

### **Article 101 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

(Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du code général des collectivités territoriales - Articles L.511-1 à L.511-6, R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 du code de la construction et de l'habitation - Article R.421-29 du code de l'urbanisme)